



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
CD

/2008

N° A 08 246

Arrêté préfectoral complémentaire concernant l'utilisation en cas de secours de fioul domestique dans les chaudières GS5, GS6 et GS7 pour l'exploitation de la Centrale thermo-frigo-électrique(CTFE) de la société AEROPORT DE PARIS sise 18 rue du Grand Rond à ROISSY CHARLES DE GAULLE(95711)

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWh notamment dans son article 8 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000, autorisant la Société ADP à Roissy à poursuivre l'exploitation de la centrale thermo-frigo-électrique(CTFE) destinée à alimenter la plate forme aéroportuaire de Roissy en électricité, chaleur et froid ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 imposant des prescriptions techniques complémentaires lors de la création des trois chaudières GS5, GS6 et GS7 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 encadrant la mise en service de centrale électrique de secours et le déclassement des groupes de production GD1 et GD2 en groupe de secours ;
 - VU le courrier du 13 mars 2006 de l'exploitant accompagné d'un dossier de présentation de l'alimentation en fioul domestique des chaudières GS5, GS6 et GS7 en cas de secours ;
 - VU le courrier du 24 septembre 2007 de ladite société, notifiant son choix de l'utilisation du fioul domestique des chaudières GS5, GS6 et GS7 ;
- VU le rapport établi le 09 janvier 2008 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 31 janvier 2008;
 - VU la lettre préfectorale en date du 04 mars 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société ADP. et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
 - **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
 - **CONSIDERANT** que la modification ne concerne que le mode d'alimentation des chaudières GS5, GS6 et GS7 qui utilisera du fioul domestique et ce uniquement en cas de défaillance de l'approvisionnement en gaz, ce type d'installation nécessitant un approvisionnement en continu ;
 - **CONSIDERANT** que les principaux enjeux du changement de combustible sur les chaudières GS5, GS6 et GS7 sont les impacts liés aux gaz de combustion et au risque existant dans l'utilisation de substances inflammables ;
 - **CONSIDERANT** que les flux polluants consécutifs à une alimentation au fioul donnent lieu à une modification importante de l'impact sur l'air par rapport à une alimentation au gaz ;
 - **CONSIDÉRANT** que la durée de fonctionnement au fioul domestique en cas de secours de ces 3 chaudières de 900h/chaudière/an demandée par l'exploitant paraît excessive pour une combustion destinée à assurer la continuité de l'alimentation énergétique en cas de défaillance du gaz ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du fioul domestique TBTS, à très faible teneur en soufre et limitant ainsi le flux annuel de SO₂ vers l'atmosphère et la limitation du fonctionnement des chaudières de secours à 250h/chaudière/an maximum correspondant à une période d'environ 10 jours par an permettront de maintenir les rejets atmosphériques en deçà des seuils réglementaires ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation du fioul domestique au sein de la Centrale thermo- frigo-électrique n'introduit pas un risque nouveau puisque ce combustible est déjà présent ;
- CONSIDERANT** que le risque d'incendie est faible, les feux nus et les équipements fonctionnant à haute température étant interdits au sein de la centrale sur le site de laquelle il est interdit de fumer ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la société Aéroports de Paris, dont le siège social est au 291 boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14, est autorisée à utiliser sur les trois chaudières GS5, GS6 et GS7 de la centrale thermo-frigo-électrique de ROISSY Charles de Gaulle, du fioul domestique en secours, pour une durée de fonctionnement de 250h/chaudière/an.
- **Article 2** : Les prescriptions techniques complémentaires accompagnant le présent arrêté modifient et complètent l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 ainsi que ses annexes.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- **Article 4**: Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de ROISSY pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

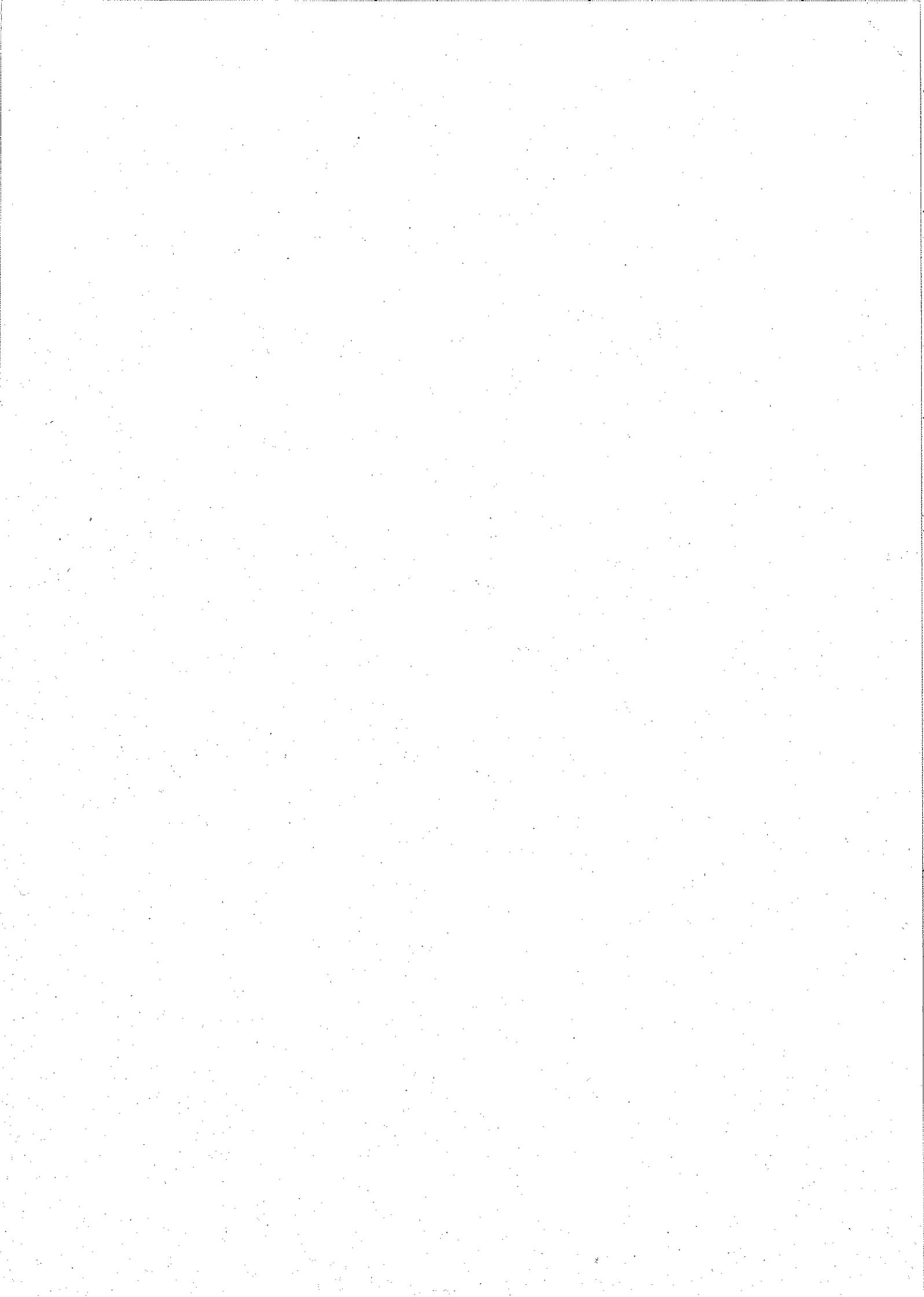
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AVR. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Société AEROPORTS DE PARIS

ROISSY

Alimentation des chaudières GS5, GS6 et GS7 au fioul domestique en secours

Prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral

du : ... 16 avril 2008

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2004.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Installation	Rubrique	Régime	Caractéristiques
Installations de combustion: la puissance thermique maximale consommée des installations est supérieure à 20MW. <u>Centrale thermique (chaudières):</u> <ul style="list-style-type: none"> GS5: 19,2MW fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique uniquement en secours ; GS6: 19,2MW fonctionnant au gaz naturel ou au fuel domestique uniquement en secours ; GS7: 19,2MW fonctionnant au gaz naturel ou au fuel domestique uniquement en secours. 	2910-A-1	A	57,6MW

A : Autorisation

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES CHAUDIERES

Générateurs	GS5	GS6	GS7
Brûleurs	Bas NOx	Bas NOx	Bas NOx
Combustible	Gaz naturel Fioul domestique en secours	Gaz naturel Fioul domestique en secours	Gaz naturel Fioul domestique en secours
Puissance	19.2 MW	19.2 MW	19.2 MW
Rendement nominal	0.95	0.95	0.95

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte la valeur minimale de 90%.

Le fioul domestique utilisé en secours doit être du fioul TBTS (moins de 1 % de teneur en soufre). Les factures de livraison des combustibles indiquant la teneur en soufre doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées au moins pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES D'EMISSION (VLE)

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, après traitement des principaux polluants le cas échéant, sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues ci-après pour chacune des chaudières GS5, GS6 et GS7 :

Combustible	Oxydes de soufre (exprimés en ég. SO ₂)		Oxydes d'azote (exprimés en ég. NO ₂)		Poussières	
	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux
Gaz naturel	35 mg/Nm ³	0,66 kg/h 2,31 t/an	120 mg/Nm ³	2,25 kg/h 7,88 t/an	5 mg/Nm ³	0,09 kg/h 0,33 t/an
Fioul domestique	175 mg/Nm ³	6,5 kg/h 1,68 t/an	200 mg/Nm ³	6,9 kg/h 1,78 t/an	50 mg/Nm ³	0,14 kg/h 36 kg/an

Combustible	CO		COV(non méthaniques)		HAP	
	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux	Concentrations	Flux
Gaz naturel	100 mg/Nm ³	1,9 kg/h 6,56 t/an	110 mg/Nm ³	-	0,1 mg/Nm ³	-
Fioul domestique	100 mg/Nm ³	1 kg/h 258 kg/an	110 mg/Nm ³	-	0,1 mg/Nm ³	-

ARTICLE 26 - INTERRUPTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ

S'il intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz naturel des chaudières GS5, GS6 et GS7, l'exploitant en informe immédiatement le préfet. Cette interruption est limitée à 250 heures par an et par chaudière. L'exploitant doit alors utiliser du fioul domestique TBTS. Cette période peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Article 27 - ESSAIS

L'exploitant peut procéder, dans la limite de 8 heures par an et par chaudière à des essais au fioul domestique sur les chaudières GS5, GS6 et GS7. Ces 8 heures ne sont pas intégrées dans les 250 heures citées ci-dessus.

